



**ACCORD DE DECLARATION PREALABLE**  
**MODIFICATIVE**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° 58/25-Urb

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE MODIFICATIVE	
Déposée le	26/03/2025
Complétée les	11/04/2025 et 05/05/2025
Par	EDF SOLUTIONS SOLAIRES
Demeurant à	12 Rue Issac Newton 31830 Plaisance-du-Touch
Représenté par	POLASTRON CECILE
Pour	Ajout de 3 panneaux supplémentaires
Sur un terrain sis	17 Rue des Genêts

Référence dossier	
<b>N° DP 031458 25 00015 M01</b>	
Surface du terrain :	2 430 m <sup>2</sup>

**LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,**

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire modificatif susvisée,  
Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain constitutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,  
Vu la 5ème révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 28/09/2023 et exécutoire le 09/10/2023,  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation approuvé le 03/12/2003,  
Vu l'autorisation d'origine n° DP 031458 25 00015 délivrée le 25/03/2025 à la société EDF SOLUTIONS SOLAIRES,  
Vu l'arrêté municipal n°20/188 portant délégation à M. Michel Molinier du 05/08/2020, envoyé en préfecture le 11/08/2020.

**ARRETE**

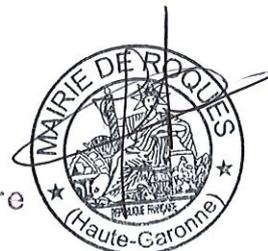
**ARTICLE 1 :**

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2 :**

La délivrance de la présente déclaration préalable modificative n'apporte aucun changement à la période de validité de la déclaration préalable d'origine.

Fait à ROQUES  
Le 15 mai 2025  
Par délégation  
L'Adjoint au Maire  
Michel Molinier



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous-Préfet le 20/05/2025

Suivant l'article R 423-6 du Code de l'Urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché à compter du 27/03/2025

La présente autorisation est affichée en mairie à compter du 16/05/2025

**INFORMATION RELATIVE A LA FISCALITE DU PROJET :**

L'autorisation d'urbanisme pourra donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement. Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),  
Sur présentation d'un justificatif, le montant de cette taxe est susceptible d'être réduit si le logement a été financé à l'aide d'un prêt à taux zéro.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission*

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**AFFICHAGE:** L'autorisation doit être affichée par le bénéficiaire sur le terrain pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.  
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).